

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1408

présenté par

M. Pancher, M. François-Michel Lambert, Mme Wonner, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac,
M. Simian et M. Clément

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2172-4 du code de la commande publique, il est inséré un article rédigé L. 2172-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2172-4-1* – Lorsqu'un marché soumis aux dispositions du présent code donne lieu à transport ou livraison de biens, l'acheteur s'assure que ce transport est opéré en réduisant au maximum les émissions de gaz à effet de serre imputables au transport de ces biens et privilégie le recours aux modes de transports les moins émetteurs de carbone ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement renforce l'exigence environnementale dans le code des marchés publics.

Cet amendement est issu d'une proposition de l'Alliance 4F.